



**RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES  
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE  
Paris, 1 - 11 février 2022**

**PARTIE A – Textes proposés pour adoption en mai 2022**

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code) a tenu sa réunion par voie électronique du 1<sup>er</sup> au 11 février 2022. La liste des participants est jointe en **annexe 1**.

Compte tenu de la pandémie actuelle de COVID-19, la 89<sup>e</sup> Session générale annuelle de l'Assemblée mondiale des Délégués se tiendra dans un format semi-hybride du lundi 23 au vendredi 27 mai 2022. Lors de la 89<sup>e</sup> Session générale, des chapitres des Normes internationales de l'OIE, nouveaux et révisés, (le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* et le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*) seront proposés pour adoption.

Pour faciliter ce processus, le **rapport de la réunion de février 2022 de la Commission du Code sera diffusé en deux parties : la partie A** (ci-jointe) contient les informations ayant trait aux textes nouveaux et révisés destinés au *Code terrestre*, qui seront proposés pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale ; et la **Partie B** (qui sera publiée en avril 2022) présentera les informations relatives aux autres sujets ayant été l'objet de discussions lors de la réunion de février 2022 de la Commission, qui comprennent les textes diffusés afin de recueillir les commentaires et pour information.

Dans le cadre de la préparation de la 89<sup>e</sup> Session générale, l'OIE organisera à nouveau des webinaires d'information afin de veiller à ce que les Membres soient bien sensibilisés au contexte et aux aspects essentiels des normes qui seront proposées pour adoption. La participation à ces webinaires se fera uniquement sur invitation. Veuillez prendre note que les Délégués recevront prochainement des informations détaillées relatives à la 89<sup>e</sup> Session générale, et en particulier sur le processus pour l'adoption des normes.

La Commission du Code a remercié les Membres suivants pour leurs commentaires : l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), la Colombie, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique (USA), le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, le Zimbabwe, le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour les Membres africains de l'OIE et les États membres de l'Union européenne (UE). La Commission a également remercié les organisations suivantes pour leurs commentaires : la *Global Alliance of Pet Food Associations* – GAPFA (Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiaux), l'Office international de la viande (OIV), l'Organisation mondiale des équarisseurs (WRO), ainsi que les autres experts du réseau scientifique de l'OIE.

La Commission du Code a procédé à l'examen de tous les commentaires qui avaient été transmis dans les délais et étaient étayés par une justification. La Commission a modifié les projets de textes lorsqu'il y avait lieu, de la manière habituelle, c'est-à-dire par un « **double soulignement** » et une « **biffure** ». Dans les annexes concernées, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur, afin de les distinguer de celles proposées antérieurement. En raison du grand nombre de commentaires, la Commission n'a pas été en mesure de rédiger une explication détaillée des raisons qui l'ont amenée à accepter ou rejeter chacun des commentaires examinés, et a concentré ses explications sur les questions les plus importantes. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé. La Commission a souhaité noter que les textes proposés par les Membres par souci d'améliorer la clarté n'ont pas tous été approuvés ; pour ces cas, elle a estimé que le texte était clair tel qu'il était rédigé.

La Commission du Code invite les Membres à consulter les rapports précédents prenant en considération les questions déjà anciennes. La Commission attire également l'attention des Membres sur les cas pour lesquels la Commission

scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques (la Commission des laboratoires), un Groupe de travail ou un Groupe *ad hoc* a traité des commentaires ou des questions spécifiques et proposé des réponses ou des modifications. Dans de tels cas, les explications sont proposées dans les rapports de la Commission scientifique, la Commission des laboratoires, du Groupe de travail ou du Groupe *ad hoc*, et les Membres sont invités à consulter ces rapports conjointement au rapport de la Commission du Code. Ces rapports sont facilement accessibles sur le [site internet de l'OIE](#).

**Table des matières :**

Point n°	Ordre du jour	Page n°	Annexe n°
1	Accueil par la Directrice générale adjointe	2	
2	Rencontre avec la Directrice générale	3	
3	Adoption de l'ordre du jour	3	
<b>4.</b>	<b>Textes proposés pour adoption en mai 2022</b>	<b>Page n°</b>	<b>Partie A : Annexe n°</b>
4.1.	Définitions du Glossaire pour « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire », « Services vétérinaires », « Chien errant » et « Farines protéiques »	3	<b>3</b>
4.2.	Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (articles 1.3.2., 1.3.4. et 1.3.6.)	5	<b>4</b>
4.3.	Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires (article 3.1.1.) et Qualité des Services vétérinaires (articles 3.2.3. et 3.2.9.)	6	<b>5, 6</b>
4.4.	Législation vétérinaire (articles 3.4.5. et 3.4.11.)	7	<b>7</b>
4.5.	Zoonoses transmissibles par les primates non humains (chapitre 6.12.)	8	<b>8</b>
4.6.	Le contrôle des populations de chiens errants (chapitre 7.7.)	9	<b>9</b>
4.7.	Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.16.)	13	<b>10</b>
4.8.	Infection à <i>Echinococcus granulosus</i> (chapitre 8.5.) et Infection à <i>Taenia solium</i> (Cysticercose porcine) (chapitre 15.4.)	15	<b>11, 12</b>
4.9	Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.), Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8.)	17	<b>13, 14, 15</b>
4.10.	Theilériose (chapitre 11.10.)	26	<b>16, 4</b>
4.11.	Terminologie : utilisation du terme « Mesure sanitaire »	27	<b>17</b>

**1. Accueil par la Directrice générale adjointe**

La Directrice générale adjointe de l'OIE (Normes Internationales et Science), la Dre Montserrat Arroyo, a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission du Code. Elle a remercié tous les membres pour leurs contributions, en prenant note des efforts pour maintenir un rendement productif de haute qualité malgré les difficultés importantes engendrées par la pandémie de COVID-19. Elle a également remercié les institutions qui emploient les membres et les gouvernements nationaux. La Dre Arroyo a tenu les membres informés du processus en cours pour préparer la 89<sup>e</sup> Session générale de l'OIE, comprenant notamment la planification de webinaires en amont de cette Session générale, qui seront menés par les Commissions spécialisées de l'OIE afin de communiquer des informations aux Membres sur les normes nouvelles et révisées qui seront proposées pour adoption. Elle a également indiqué à la Commission que le Thème technique sera dédié à l'engagement de l'OIE et des Services vétérinaires dans les Systèmes de gestion des urgences au niveau mondial, régional et national. La Dre Arroyo a présenté une synthèse des travaux en cours portant sur le système d'élaboration et de révision des normes de l'OIE, comprenant notamment l'élaboration et la planification des outils numériques. Elle a enfin informé la Commission d'une « revue après action » menée par l'OIE en réponse à la pandémie de COVID-19.

Les membres de la Commission du Code ont remercié la Dre Arroyo pour l'aide d'excellente qualité proposée par le Secrétariat de l'OIE. Ils ont souligné le travail réalisé pour améliorer les informations transmises aux Membres ayant trait à la gestion du programme de travail de la Commission du Code, et en particulier le meilleur suivi de l'avancement des différents sujets. La Commission a insisté sur l'importance qu'il y a à renforcer le processus visant

à identifier les besoins en matière de travail d'élaboration des normes et à établir leur ordre de priorité, en privilégiant la qualité sur la quantité, en impliquant les Membres et en assurant une bonne coordination avec les autres Commissions spécialisées de l'OIE, afin d'assurer la gestion efficace de leur charge de travail et la qualité des productions.

La Dre Arroyo et les membres de la Commission du Code ont discuté et sont convenus de l'importance de promouvoir l'implication des Membres dans le processus d'élaboration des normes de l'OIE, et de la meilleure manière de les aider. À cet égard, la Commission a souligné l'importance de proposer dans son rapport des informations claires, fondées sur des données probantes. Ils sont également convenus de l'importance de veiller à l'alignement des textes produits dans les trois langues officielles de l'OIE.

## 2. Rencontre avec la Directrice générale

La Directrice générale de l'OIE, la Dre Monique Eloit, s'est entretenue avec la Commission du Code le 8 février 2022 et a remercié ses membres pour leur soutien et leur engagement en vue d'atteindre les objectifs de l'OIE. Elle a souligné les efforts et la capacité d'adaptation de la Commission pour élaborer de nouvelles méthodes de travail afin d'aider au processus d'élaboration des normes de l'OIE, malgré les défis imposés par la pandémie de COVID-19. La Dre Eloit a fait le point sur la préparation de la 89<sup>e</sup> Session générale de l'OIE et a informé la Commission des nouvelles initiatives pour revoir le système scientifique de l'OIE.

La Dre Eloit a tenu la Commission du Code informée de la situation budgétaire de l'Organisation et a indiqué qu'en raison de l'augmentation continue des activités, le budget ordinaire actuel ne sera pas suffisant pour garantir la réalisation durable de certaines activités de base de l'OIE, qui ne doivent pas reposer sur le financement volontaire des donateurs par le biais du Fonds mondial de l'OIE. La Dre Eloit a attiré l'attention sur le fait que cette situation pourrait avoir des conséquences sur la manière dont la Commission et son Secrétariat entreprennent certains de leurs travaux et elle a pris acte du travail déjà effectué par la Commission et le Secrétariat de l'OIE pour renforcer les discussions et la communication avec les Membres en ce qui concerne leur programme de travail et l'établissement des priorités relatives à leurs travaux.

La Commission du Code a discuté avec la Dre Eloit de certains des nouveaux travaux qu'elle avait programmés pour ce mandat et pour lesquels des priorités avaient été établies, en particulier les travaux sur les Titres 4 (intitulé « Prévention et contrôle des maladies ») et 5 (intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire ») du *Code terrestre*. La Commission s'est réjouie de l'initiative visant à revoir le système scientifique de l'OIE et a indiqué que ce travail doit également prendre en compte la manière dont ce système interagit avec le processus d'établissement des normes de l'OIE. La Dre Eloit et la Commission du Code ont discuté et sont convenues de l'importance de prendre en considération les rôles et les responsabilités des Commissions spécialisées et la manière dont elles contribuent à ces systèmes, ainsi que de l'importance qu'il y a à parvenir à une gestion unifiée de leurs rôles dans l'établissement des normes, ce qui éviterait d'éventuelles répétitions ou contradictions. La Commission a également souligné l'importance de veiller à la clarté des différentes productions de l'Organisation, et à ce qu'elles soient en ligne avec les normes de l'OIE, qui ont une valeur spécifique dans le contexte de l'Accord sanitaire et phytosanitaire de l'OMC, ainsi que pour proposer des orientations pratiques solides aux Autorités vétérinaires des Membres.

La Commission du Code a remercié la Dre Eloit pour avoir consacré du temps à cette rencontre avec ses membres et a salué l'excellent travail réalisé par le Secrétariat pour la préparation de la réunion, ainsi que son travail durant la réunion, compte tenu en particulier des défis afférents aux réunions virtuelles.

## 3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé a été discuté, en prenant en compte les priorités du programme de travail, ainsi que le temps disponible. L'ordre du jour qui a été adopté pour la réunion est joint en **annexe 2**.

## 4. Textes proposés pour adoption en mai 2022

### 4.1. Glossaire Partie A (« Autorité compétente », « Autorité vétérinaire », « Chien errant », « Farines protéiques » et « Services vétérinaires »)

#### a) « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Australie, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'UA-BIRA et l'UE.

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code est convenue de réviser les définitions du Glossaire du *Code terrestre* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires », à la suite de demandes de Membres et de retours d'informations du Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires. Les définitions révisées ont été diffusées dans le rapport de septembre 2018 de la Commission du Code afin de recueillir les commentaires. Le Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires a examiné les commentaires reçus et proposé des définitions révisées.

Lors de leurs réunions respectives de septembre 2020, la Commission du Code et la Commission des animaux aquatiques ont discuté de l'importance d'assurer l'harmonisation de ces définitions entre les deux *Codes*, excepté lorsque des différences peuvent être justifiées, et elles sont convenues de diffuser les définitions révisées des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » du Glossaire du *Code terrestre* et des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services chargés de la santé des animaux aquatiques » du Glossaire du *Code aquatique*, dans les rapports de septembre 2020 respectifs de la Commission du Code et de la Commission des animaux aquatiques, afin de recueillir les commentaires des Membres. Lors de leurs réunions respectives de février 2021, aucune des deux Commissions n'a pu examiner les commentaires reçus en raison de contraintes de temps.

En préparation des réunions de septembre 2021, le Président de la Commission du Code et le Président de la Commission des animaux aquatiques se sont rencontrés afin d'étudier tous les commentaires reçus auparavant. Ils ont pris note que les commentaires transmis révélaient une certaine confusion chez des Membres quant à la signification et à l'utilisation souhaitées de ces termes et que les rapports de septembre 2020 des Commissions n'apportaient pas suffisamment d'informations quant aux raisons justifiant les propositions de modifications. Les Présidents sont convenus que les définitions proposées ne nécessitaient pas de modifications significatives et ont suggéré de présenter, dans les rapports de septembre 2021 respectifs des deux Commissions, des explications plus détaillées relatives aux justifications à l'appui de ces propositions de modifications ainsi que des informations plus détaillées sur l'utilisation de ces termes dans chaque *Code*.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur son rapport de septembre 2020, ainsi que les informations ayant trait aux discussions des Présidents transmises en retour. La Commission des animaux aquatiques a effectué une modification supplémentaire dans la définition du terme « Autorité vétérinaire » qui n'a pas été intégrée dans la proposition de la Commission du Code, car elle n'était pas pertinente pour le *Code terrestre*. Les définitions révisées ont été diffusées dans le rapport de septembre 2021 de la Commission du Code afin de recueillir les commentaires.

#### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur son rapport de septembre 2021, ainsi que les informations concernant la coordination avec la Commission des animaux aquatiques transmises en retour par son Président. La Commission du Code a été informée que, après avoir examiné les commentaires reçus, la Commission des animaux aquatiques ne proposerait pas, lors de sa réunion de février 2022, de modifications supplémentaires des définitions révisées qui seront proposées pour adoption dans le *Code aquatique*.

#### Commentaires généraux

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire suggérant de réviser l'avant-propos du *Code terrestre* et d'autres documents publiés par l'OIE afin de garantir l'utilisation d'un langage cohérent en ce qui concerne les normes, de manière à communiquer des informations sûres aux Membres quant aux rôles des Autorités compétentes, des Autorités vétérinaires et des Services vétérinaires tels qu'ils sont décrits dans les nouvelles définitions. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de réexaminer cette requête après que les définitions révisées auront été adoptées.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à modifier la formulation des définitions, car celui-ci ne tenait pas compte des explications présentées dans son rapport de septembre 2021.

#### « Autorité compétente »

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer « une autorité gouvernementale » par « toute autorité gouvernementale », car elle a estimé que le terme est défini au singulier et que, tel que rédigé, il ne fait pas référence à une autorité spécifique mais à toute autorité donnée qui satisfait à la définition.

#### « Autorité vétérinaire »

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à insérer « et de la communication avec l'OIE à cet égard » à la fin du texte proposé. La Commission a expliqué que la définition n'est pas destinée à proposer des recommandations spécifiques à cet égard, lesquelles étant énoncées spécifiquement dans les chapitres concernés du *Code terrestre* (par exemple, le chapitre 1.1.).

## b) « Farines protéiques »

En réponse à un commentaire demandant des précisions supplémentaires sur le champ d'application de la définition du Glossaire pour le terme « Farines protéiques », la Commission du Code a indiqué que la définition couvre tous les produits, quelles que soient les utilisations prévues, dès lors qu'ils satisfont à la définition. La Commission a rappelé aux Membres que le Glossaire a pour objet de proposer des définitions des termes essentiels qui nécessitent une interprétation précise aux fins de leur utilisation dans le *Code*, et qu'il est attendu que les définitions soient aussi concises que possible et qu'elles ne doivent pas contenir de détails descriptifs inutiles ou d'autres informations au-delà de ce qui est nécessaire pour définir le terme. Les détails descriptifs ou les explications supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour la mise en œuvre d'une norme figurent normalement dans les chapitres concernés.

En réponse à une question portant sur les conséquences possibles que l'adoption de cette nouvelle définition peut avoir dans l'ensemble du *Code*, la Commission du Code a invité les Membres à se référer à ses discussions relatives à l'usage des termes « farines de viande et d'os » et « cretons » (voir le point 4.9. du présent rapport).

## c) « Chien errant » : proposition de remplacement par le terme « chien en état de divagation »

Lors des travaux de révision du chapitre 7.7. intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants », il a été convenu que le terme « chien en état de divagation » était plus approprié que le terme « chien errant », car « en état de divagation » décrit le comportement d'un chien qui divague librement à un moment donné, quel que soit son statut en matière de propriété. Il a donc été convenu de remplacer « chien errant » par « chien en état de divagation » dans l'ensemble du chapitre.

« Chien errant » étant un terme défini dans le Glossaire, il a été convenu que le terme « chien errant » doit être remplacé par le terme « chien en état de divagation » dans le Glossaire et la définition a été modifiée en conséquence.

En réponse à des commentaires reçus portant sur la proposition de définition dans le Glossaire du terme « chien en état de divagation », la Commission du Code a rejeté une proposition visant à ajouter le mot « restriction », car elle a estimé que le concept est déjà couvert par le terme « contrôle », dans la mention décrivant le lien entre les chiens et les humains. La Commission a en outre refusé d'ajouter un texte décrivant d'autres catégories de chiens, car elle a estimé que cela pourrait prêter à confusion.

La Commission du Code a confirmé que si la proposition de définition du Glossaire pour « chien en état de divagation » est adoptée, « chien errant » sera remplacé par « chien en état de divagation » dans l'ensemble du *Code terrestre* pour l'édition 2022.

Les définitions révisées du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire », « Chien errant » (remplacée par la nouvelle définition du terme « Chien en état de divagation »), « Farines protéiques » et « Services vétérinaires » sont jointes en **annexe 3** et seront proposées pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale de mai 2022.

## 4.2. Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (articles 1.3.2., 1.3.4. et 1.3.6.)

### Article 1.3.2.

Des commentaires ont été transmis par l'UA-BIRA et l'UE.

#### Contexte

Dans le cadre de la révision du chapitre 11.10. intitulé « Theilériose » (voir le point 4.10. du présent rapport), la Commission du Code était convenue de remplacer « Theilériose » par « Infection à *Theileria annulata*, *Theileria orientalis* et *Theileria parva* », et avait diffusé un article 1.3.2. révisé dans son rapport de septembre 2021.

#### Discussion

La Commission du Code a pris note des commentaires favorables à la proposition de modification et du fait qu'aucun autre commentaire n'a été reçu.

#### Article 1.3.4. et article 1.3.6.

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que quelques divergences avaient été observées entre les noms de certaines maladies listées au chapitre 1.3. et les chapitres spécifiques à des maladies correspondants (à savoir les chapitres 12.6., 12.8. et 10.5.). La Commission a discuté de ce problème et est convenue de modifier les noms des maladies de la liste, afin de les harmoniser avec ceux figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies, car ces derniers ont été adoptés plus récemment. La Commission a décidé de proposer les articles révisés pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale de mai 2022, ces modifications étant de nature rédactionnelle.

À l'article 1.3.4., la Commission du Code est convenue de remplacer « Grippe équine » par « Infection par le virus de la grippe équine », ainsi que « Infection par l'herpèsvirus équin 1 (EHV-1) » par « Infection par l'herpèsvirus équin 1 (rhinopneumonie équine) ».

À l'article 1.3.6., la Commission du Code est convenue de remplacer « Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma gallisepticum*) » par « Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (mycoplasmosse aviaire) », ainsi que « Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma synoviae*) » par « Infection à *Mycoplasma synoviae* (mycoplasmosse aviaire) ».

La Commission du Code a également reconnu l'existence d'une divergence entre la maladie listée à l'article 1.3.2. « Septicémie hémorragique » et le chapitre 11.7. intitulé « Septicémie hémorragique (sérotypes 6:B et 6:E de *Pasteurella multocida*) », mais a décidé de ne pas modifier l'article 1.3.2. pour le moment, car elle a estimé que la Commission scientifique avait envisagé la possibilité d'élargir le champ d'application de cette maladie, afin de couvrir d'autres souches de *Pasteurella multocida*.

Les articles 1.3.2., 1.3.4. et 1.3.6. révisés sont joints en **annexe 4** et seront proposés pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale en mai 2022.

#### 4.3. Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires (article 3.1.1.) et Qualité des Services vétérinaires (articles 3.2.3. et 3.2.9.)

Des commentaires ont été transmis par l'Arabie saoudite, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, le Taipei chinois, l'UA-BIRA et l'UE.

##### Contexte

Un nouveau chapitre 3.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires » et un chapitre 3.2. révisé intitulé « Qualité des Services vétérinaires » ont été adoptés lors de la 88<sup>e</sup> Session générale en mai 2021.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a accepté, en réponse à des commentaires, d'envisager l'élaboration d'une définition pour le terme « Une seule santé », afin de veiller à ce qu'il y ait une compréhension commune du concept dans le contexte du *Code terrestre*, et a demandé au Secrétariat de l'OIE d'étudier les travaux pertinents ayant trait à l'élaboration d'une définition pour le terme « Une seule santé » par la Tripartite et d'autres partenaires concernés. Des commentaires similaires avaient également été formulés lors de la 88<sup>e</sup> Session générale en mai 2021.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a proposé d'insérer un texte dans l'article 3.1.1. pour expliquer la signification du terme « approche Une seule santé », étant donné que c'est le premier emplacement dans le *Code terrestre* où ce terme est utilisé, plutôt que d'intégrer une définition spécifique du terme « Une seule santé ». La Commission a indiqué que le texte explicatif était en ligne avec la définition du terme « Une seule santé » utilisée dans le [Guide tripartite pour la gestion des zoonoses](#).

La Commission du Code a également proposé des modifications de l'article 3.2.3. en tenant compte de l'approche « Une seule santé », et de l'article 3.2.9. en réponse à un commentaire demandant de mentionner le stockage des produits médico-vétérinaires.

##### Discussion

La Commission du Code a examiné la définition du terme « Une seule santé » récemment élaborée par le [One Health high level expert panel](#) (OHHLEP) et a estimé que ses propositions de modifications de l'article 3.1.1. étaient en ligne avec cette définition.

### **Article 3.1.1.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à remplacer dans la deuxième phrase « d'interagir » par « de collaborer », indiquant que cette formulation décrit mieux l'approche « Une seule santé ».

Pour cette même phrase, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer « tous les secteurs et disciplines pertinents » par « toutes les personnes et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux », car cet aspect est déjà couvert par la définition des « Services vétérinaires ».

La Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire visant à supprimer « tous » avant « secteurs et disciplines pertinents », car elle a estimé qu'il était important de préciser que « tous » sont concernés, pas seulement « certains », ce qui reflète l'approche globale « Une seule santé ».

Au dernier paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à supprimer « terrestres » après « santé des animaux » par souci d'harmonisation avec le deuxième paragraphe, et a expliqué que le dernier paragraphe fait référence au Titre 3 du *Code terrestre* qui concerne spécifiquement les animaux terrestres.

### **Article 3.2.3.**

À la première phrase, la Commission du Code a exprimé son accord avec un commentaire visant à remplacer « épidémiologiques » par « de l'épidémiologie », mais pas à déplacer « et » avant « des sciences ».

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire proposant de remplacer « d'autres autorités gouvernementales pertinentes » par « toutes les personnes et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux », car elle a estimé que l'implication des autorités non gouvernementales est déjà couverte par le terme « les parties prenantes » figurant au point 8.

Pour la même raison, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer au point 8 « les autres autorités gouvernementales concernées et les parties prenantes » par « toutes les personnes et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ». Elle a réitéré son explication figurant dans son rapport de la réunion de février 2021, selon laquelle ces entités sont évoquées par le terme « parties prenantes ».

### **Article 3.2.9.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant d'ajouter « ainsi que le suivi et l'observation des denrées alimentaires provenant des exploitations agricoles », et a indiqué que le terme « ce qui comprend notamment » implique que la liste des activités mentionnées n'est pas exhaustive.

Au point 1 (b), la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer « et le stockage et l'élimination appropriés et dénués de risques » par « le stockage dénué de risque et l'élimination appropriée », indiquant que « l'élimination » ne doit pas seulement être appropriée mais doit également être sûre.

L'article 3.1.1. et les articles 3.2.3. et 3.2.9. révisés sont joints en **annexes 5 et 6** et seront proposés pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale de mai 2022.

## **4.4. Législation vétérinaire (article 3.4.11.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Arabie saoudite, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, le Taipei chinois, l'UA-BIRA et l'UE.

### Contexte

Le chapitre 3.4. révisé intitulé « Législation vétérinaire » a été adopté lors de la 88<sup>e</sup> Session générale en mai 2021.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a proposé des modifications du point 1 (b) de l'article 3.4.11., en réponse aux commentaires reçus lors de la 88<sup>e</sup> Session générale, et a également intégré des modifications dans l'article 3.4.5., consécutives à la révision du terme « mesure sanitaire » dans l'ensemble du *Code terrestre* (voir le point 4.11. du présent rapport).

## Discussion

### **Article 3.4.11.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à ajouter dans la première phrase « la sécurité et l'efficacité » après « la qualité ». Bien que la Commission ait estimé que la sécurité et l'efficacité sont couvertes par le terme « qualité », elle est convenue qu'il était important de mettre l'accent sur ces caractéristiques.

Pour le même paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter « et à déterminer le délai d'attente du médicament pour les produits animaux tels que les viandes et les produits laitiers, et le moment où ils pourront être consommés par les humains », car elle a considéré que ce point était couvert par les points 3 (b)(iv) et 3 (b)(v).

Les articles 3.4.5. et 3.4.11. révisés sont joints en **annexe 7** et seront proposés pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale de mai 2022.

### **4.5. Zoonoses transmissibles par les primates non humains (chapitre 6.12.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, le Royaume-Uni, l'UA-BIRA et l'UE.

#### Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, en réponse à une demande de l'*European Association of Zoos and Aquaria* – EAZA (Association européenne des zoos et aquariums), la Commission scientifique a demandé au Groupe de travail sur la faune sauvage de procéder à un examen afin d'évaluer si l'hépatite B est une zoonose pouvant être transmise des gibbons à l'homme. Comme mentionné dans le rapport de sa réunion de mars 2020, le Groupe de travail sur la faune sauvage a conclu que l'hépatite B est une maladie humaine, et non une zoonose, car les souches d'*Hepadnaviridae* qui affectent l'homme sont différentes de celles qui affectent les primates non humains. Les techniques de diagnostic actuelles ont en outre rendu possible la distinction des différentes souches du virus de l'hépatite B circulant chez les humains et les primates non humains.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a étudié la proposition de la Commission scientifique visant à modifier le chapitre 6.12. afin de refléter que l'hépatite B est une maladie humaine et elle est convenue de réviser en conséquence les articles 6.12.4., 6.12.6. et 6.12.7. Les articles révisés ont été diffusés à deux reprises afin de recueillir les commentaires.

#### Discussion

La Commission du Code a pris acte de commentaires suggérant l'inclusion éventuelle du SARS-CoV-2 dans le chapitre 6.12. et a demandé que le Groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage et le Groupe *ad hoc* sur le Covid-19 et la sécurité des échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale soient consultés sur cette question. La Commission du Code a également pris note de commentaires demandant l'inclusion du « *Macacine herpesvirus 1* », et a demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis d'experts.

Comme indiqué dans ses rapports de février 2021 et de septembre 2021, la Commission du Code a rappelé que le champ d'application des propositions de modifications du chapitre 6.12. avait pour objet de refléter que l'hépatite B est une maladie humaine et non une maladie zoonotique, et que seul ce point faisait l'objet de la révision actuelle, les autres textes de ce chapitre n'étant donc pas concernés par la révision en cours. La Commission a toutefois pris note de certains commentaires reçus suggérant que le calendrier des épreuves et les espèces animales à tester pour le dépistage de la tuberculose qui figurent aux articles 6.12.5. et 6.12.6. pourraient nécessiter d'être révisés. En conséquence, la Commission du Code a demandé que la Commission des laboratoires soit sollicitée pour examiner ces commentaires et émettre un avis.

### **Article 6.12.4.**

Au point 2 (b), suite à un commentaire demandant de préciser à propos du laboratoire, qu'il est « officiel, réglementé par l'Autorité compétente de chaque pays », la Commission du Code a proposé de remplacer dans la version anglaise « *laboratory approved for this purpose* » ( *laboratoire agréé à cette fin*) par « *approved laboratory* » (*laboratoire agréé*), étant donné que « agréé » est un terme défini dans le Glossaire.

Au deuxième paragraphe, en réponse à un commentaire d'un Membre s'interrogeant sur l'inclusion de la rougeole, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis d'experts.



#### **Article 6.12.7.**

Au point 3, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter « et qu'il dispose des installations nécessaires en fonction du niveau de risque représenté par les éventuelles zoonoses », après « les mesures d'hygiène personnelle ». Bien que la Commission ait reconnu l'importance de cet aspect, elle a indiqué que ce point porte sur les mesures de gestion que doit suivre le personnel et non sur les installations physiques. En outre, les indications relatives aux installations nécessaires en fonction du niveau de risque biologique sont exposées au chapitre 1.1.4. du *Manuel terrestre* intitulé « Sécurité et protection biologique : norme sur la gestion du risque biologique dans les laboratoires vétérinaires et dans les animaleries ».

Les articles 6.12.4., 6.12.6. et 6.12.7. révisés sont joints en **annexe 8** et seront proposés pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale de mai 2022.

#### **4.6. Le contrôle des populations de chiens errants (Gestion des populations canines) (chapitre 7.7.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Arabie saoudite, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, l'UA-BIRA, l'UE et la GAPFA.

##### Contexte

En septembre 2018, la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.7. intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants » afin de veiller à ce qu'il soit en ligne avec le Plan stratégique mondial visant à mettre fin aux décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030.

Le Groupe *ad hoc* chargé de la révision du chapitre 7.7. intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants », s'est réuni pour la troisième fois en 2021 afin de procéder à l'examen des commentaires portant sur le projet de chapitre révisé qui avait été diffusé dans le rapport de septembre 2020 de la Commission du Code. La Commission a étudié les propositions du Groupe *ad hoc* et est convenue de diffuser le rapport et le projet de chapitre suite à sa réunion de septembre 2021, afin de recueillir les commentaires des Membres.

##### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur le projet de chapitre diffusé dans son rapport de septembre 2021.

##### **Commentaires généraux**

La Commission du Code a examiné les commentaires qui proposaient de remplacer le concept des « cinq besoins » par celui des « cinq domaines » et, tout en reconnaissant l'importance des « cinq domaines », elle a décidé de ne pas apporter de modifications pour le moment, jusqu'à ce qu'une réflexion plus approfondie ait été menée sur l'intégration éventuelle de ce concept dans le chapitre 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal ». La Commission a recommandé que le Secrétariat de l'OIE travaille avec les Centres collaborateurs pour le bien-être animal afin de recueillir des informations supplémentaires sur ce concept, pour qu'elle l'étudie plus avant lors de sa réunion de septembre 2022.

##### **Article 7.7.1.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant d'ajouter une phrase visant à mettre l'accent sur le pourcentage de cas de rage véhiculée par les chiens survenant chez l'homme, car ce chapitre concerne non seulement la rage, mais aussi d'autres maladies transmises par les chiens.

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à mentionner « de santé animale et de santé publique » afin de préciser quel problème la gestion des populations canines peut permettre de réduire, car elle a estimé que toute préoccupation ou nuisance, et pas seulement celles en lien avec la santé animale ou publique, peuvent constituer un problème.

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant d'ajouter « des groupes de » avant « chiens » car le chapitre couvre tous les chiens, qu'ils soient en groupe ou isolés. La Commission a exprimé son désaccord avec un commentaire visant à ajouter « dans une zone spécifique » car elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de limiter le champ d'application géographique d'une approche de gestion des populations canines.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a accepté de supprimer « non souhaitées » lorsqu'il est fait référence à la réduction des naissances, car cette mention est implicite. La Commission n'a pas approuvé des commentaires visant à modifier le texte de ce paragraphe afin de préciser que l'abattage massif n'est pas une méthode efficace à long terme, car la Commission a estimé que cela pourrait sous-entendre que l'abattage massif à court terme est acceptable. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) affirme en outre que l'abattage massif (qu'il soit pratiqué à court ou à long terme) est inefficace (WHO Expert Consultation on Rabies, third report. Genève : Organisation mondiale de la santé ; 2018 ; WHO Technical Report Series, N° 1012). La Commission a rejeté un commentaire suggérant d'ajouter « partie intégrante des » s'agissant des programmes durables de contrôle de la rage, car cela ne rendait pas le texte plus clair.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à insérer un nouveau paragraphe traitant de l'utilisation de la vaccination systématique, car elle a estimé qu'un tel texte n'était pas nécessaire dans ce contexte.

#### **Article 7.7.2.**

La Commission du Code a accepté de supprimer la mention « de gestion des populations canines » car elle est convenue que l'utilisation du terme défini dans sa définition était redondante.

#### **Article 7.7.3.**

La Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant de modifier le texte afin de préciser que les maladies zoonotiques concernées sont celles qui sont transmises par les chiens et a ajouté « véhiculées par les chiens », car ce terme est déjà utilisé dans le texte.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter « et plus particulièrement la dynamique des populations de chiens en état de divagation » dans la description du champ d'application de ce chapitre, et elle a souligné que le champ d'application a pour objet de gérer l'ensemble des populations canines et pas seulement les populations en état de divagation.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant le remplacement de « la santé humaine » par « la santé animale, la santé publique », car elle a estimé que la formulation actuelle « la santé et la sécurité humaines » était claire et que « la santé animale » figure déjà dans la phrase.

#### **Article 7.7.4.**

La Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire visant à remplacer « dépendant des » par « ont une relation forte avec les », car elle a estimé que tous les chiens domestiqués sont dépendants de l'homme dans une certaine mesure, même lorsque les ressources auxquelles les chiens ont accès ne sont pas mises à leur disposition intentionnellement.

#### **Article 7.7.5.**

Au premier alinéa, la Commission du Code a souscrit à la proposition visant à mentionner « conformément à l'article 7.7.17. » afin de faire figurer le lien vers l'article pertinent.

Au troisième alinéa, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer « gérable » par « minimum ». Elle a toutefois supprimé la mention « à un niveau gérable » qui n'apportait aucune information utile.

Au quatrième alinéa, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire suggérant de remplacer l'ensemble du texte par « promouvoir et soutenir la stérilisation des chiens errants », car ces alinéas énoncent les objectifs et non les mesures spécifiques.

Au cinquième alinéa, la Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant d'intégrer des exemples tels que « la leishmaniose et l'échinococcose », car elle a considéré que ceux-ci étaient pertinents.

Au septième alinéa, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à supprimer l'ensemble des exemples, car elle a estimé qu'ils n'étaient pas nécessaires. La Commission a reformulé le texte afin de préciser que cet alinéa concerne les nuisances qui peuvent être causées par les chiens lorsqu'ils divagent librement.

#### **Article 7.7.6.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à mentionner « et de l'environnement » dans l'énumération des domaines au sein desquels les autorités compétentes ont des responsabilités.

#### **Article 7.7.7.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant d'ajouter « parties prenantes concernées » dans l'énumération des entités entre lesquelles une gestion des populations canines doit être coordonnée, afin d'intégrer les parties prenantes non gouvernementales.

Au point 1, la Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant de remplacer « doit être considérée comme » par « relève » afin de simplifier la phrase et d'insister sur le fait que la gestion des populations canines est sous la responsabilité de l'Autorité compétente.

Au point 5, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter « les ressources y compris » lorsque l'accès aux produits médico-vétérinaires appropriés est évoqué, car cela ne rendait pas le texte plus clair. La Commission n'a pas souscrit au commentaire proposant de mentionner dans la dernière phrase « en collaboration avec le groupe multisectoriel », car ce groupe est déjà évoqué dans le premier paragraphe.

#### **Article 7.7.8.**

Au point 2, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « ou des établissements d'enseignement » comme entité avec laquelle les Services vétérinaires doivent coordonner leurs activités, car de nombreuses autres entités pourraient être impliquées.

Au point 3 (a), la Commission du Code a accepté un commentaire demandant de remplacer « normalement » par « habituellement » pour des raisons de clarté.

Au point 5, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer « du comportement canin » par « de l'éthologie », car elle a considéré que le texte actuel était clair en l'état.

#### **Article 7.7.9.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à remplacer « la législation relative à la gestion des populations canines » par « la législation qui traite de la gestion des populations canines » afin de couvrir des instruments juridiques qui ne sont pas destinés principalement à la gestion des populations canines, mais pourraient être importants lorsqu'un programme de gestion des populations canines est mis en œuvre.

Au troisième alinéa, la Commission du Code a souscrit à un commentaire suggérant de supprimer « dans des bases de données centralisées ou interexploitables » et d'ajouter « dans un système d'identification des animaux », un terme défini dans le Glossaire qui concerne les options pour l'enregistrement et l'identification des chiens.

Aux quatrième et cinquième alinéas, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à ajouter « *enregistrement* », mais sans qu'il remplace « autorisation et agrément » ; ce terme a donc été intégré comme option en supplément de l'autorisation et de l'agrément.

Dans le dernier paragraphe, la Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire demandant d'ajouter à la fin de la phrase « et doit être adapté au contexte national ».

#### **Article 7.7.10.**

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à ajouter « de gestion des populations canines » dans le titre, par souci de clarté et de cohérence.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant d'ajouter « en collaboration avec le groupe multisectoriel », car elle a estimé qu'il était important que d'autres groupes possédant une expérience pertinente collaborent avec les Autorités compétentes.

#### **Article 7.7.11.**

Au point 5, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à ajouter « et lorsque l'implication au niveau local augmente », compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'engagement soit adéquat lors de l'estimation de la taille de la population canine.

Au deuxième paragraphe du point 5, la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant de modifier l'exemple ayant trait au suivi de l'évolution des tendances démographiques, car elle a estimé qu'il était approprié puisqu'il est destiné à cibler les zones à forte densité de chiens en état de divagation, afin de mettre en place une manière plus efficace et plus sensible de mesurer l'évolution de la densité de chiens en état de divagation.

#### **Article 7.7.12.**

Au premier alinéa, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter le mot « d'informations sur le » avant « comportement responsable des propriétaires de chiens », mais a accepté de remplacer « la question de savoir s'ils bénéficient » par « l'existence ou non » afin d'éviter toute mauvaise interprétation.

Au deuxième alinéa, la Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant la suppression du texte à la fin de la phrase car il a été jugé trop spécifique.

Au troisième alinéa, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à rétablir le renvoi aux deux chapitres spécifiques à des maladies, car la mention des deux noms de maladies (à savoir la rage et l'échinococcose) est suffisante.

#### **Article 7.7.13.**

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de déplacer le quatrième alinéa vers le haut, car l'énumération n'est pas hiérarchisée et cela ne modifierait donc pas la compréhension de ce point.

Au sixième alinéa, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer dans la version anglaise « vaccination » par « vaccinate » afin de décrire précisément l'acronyme (à savoir CNVR). Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du projet de chapitre.

#### **Article 7.7.14.**

À l'avant-dernier paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire demandant de remplacer la mention « des bases de données centralisées ou interexploitables » par « un système d'identification des animaux », pour des raisons de cohérence avec la modification réalisée à l'article 7.7.9. La Commission a également exprimé son accord avec un commentaire visant à ajouter une phrase à la fin du paragraphe, pour décrire les partenariats potentiels qui peuvent être nécessaires pour développer et exploiter les bases de données pertinentes.

Dans le dernier paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire suggérant d'apporter une modification afin de préciser que la base de données reste sous l'autorité de l'*Autorité compétente*.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire selon lequel des ressources sont nécessaires pour mettre en œuvre les bases de données et a insisté sur l'importance de la collaboration avec d'autres parties prenantes.

#### **Article 7.7.15.**

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter un résultat supplémentaire dans l'énumération, à savoir la « prévention de la reproduction incontrôlée de la population canine », car elle a estimé que réglementer l'élevage à des fins commerciales et la vente ne permettrait pas d'atteindre un objectif de prévention de la reproduction incontrôlée de la population canine ; les chiens issus de pratiques non commerciales jouent un rôle important.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant d'ajouter le terme « professionnels » lorsque les éleveurs et les vendeurs sont mentionnés, car « l'enregistrement obligatoire de tous les éleveurs » est nécessaire pour avoir le contrôle de l'élevage dans le cadre duquel des chiots sont vendus, que les éleveurs soient professionnels ou non.

Dans le dernier paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à préciser « les ventes dans la rue », car les lieux où ces ventes non réglementées peuvent se dérouler sont nombreux.

#### **Article 7.7.17.**

Au point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire suggérant de remplacer « constitue un choix » par « est associé à des responsabilités », car elle a estimé qu'être propriétaire d'un chien est un « choix » et, si ce choix est effectué, la possession d'un chien est associée à des responsabilités, comme mentionné dans la phrase figurant après.

Au point 2, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer dans le premier alinéa le concept des « cinq besoins » par celui des « cinq domaines » (voir l'explication figurant dans les commentaires généraux ci-dessus).

#### **Article 7.7.18.**

La Commission du Code n'a pas souscrit à une proposition d'insertion d'un texte abordant le concept de consentement du propriétaire, car elle a estimé que ce détail était inutile.

Au point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant d'ajouter un nouveau résultat ayant trait au contrôle de la reproduction chez les chiens, car elle a estimé qu'il n'existe pas de données probantes solides montrant que le risque pour la population humaine diminue lorsque les chiens mâles en état de divagation sont castrés, et l'impact sur la population est plus faible que lors de contrôles de la reproduction axés sur les femelles.

#### **Article 7.7.19.**

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter un texte portant sur le niveau d'immunité que les chiens en état de divagation doivent avoir développé avant leur adoption, car elle a estimé que ces mesures n'étaient pas réalisables.

#### **Article 7.7.20.**

La Commission du Code a rejeté un commentaire proposant de supprimer le texte « comme alternative à l'abandon », car cela impliquerait que la séparation est un mauvais choix et pourrait être perçue comme un facteur dissuasif. Se séparer d'un chien dans un lieu approprié n'est pas comparable à un abandon dans la rue.

#### **Article 7.7.25.**

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à ajouter « si besoin » pour conférer plus de souplesse au texte.

#### **Article 7.7.27.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a supprimé dans la première phrase le terme « dans des conditions décentes » et ajouté « en se conformant à l'article 7.6.1. », pour des raisons de clarté, car le terme « Euthanasie » décrit précisément la manière dont la mort d'un animal doit être provoquée et l'article 7.6.1. décrit le principe général à prendre en compte. Par souci de cohérence, la Commission a donc également supprimé le terme « dans des conditions décentes » au point 1 et « dans des conditions respectueuses de l'animal » au point 3.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à élaborer un texte sur l'euthanasie, car ce paragraphe traite du rôle de l'euthanasie en tant qu'activité spécifique dans le cadre de la gestion des populations canines.

Au point 2, la Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant d'ajouter dans le dernier paragraphe « ainsi que toute autre méthode susceptible de compromettre le bien-être animal », par souci d'exhaustivité.

Le chapitre 7.7. révisé intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants » est joint en **annexe 9** et sera proposé pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale de mai 2022.

#### **4.7. Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.16.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Chine (Rép. pop. de), la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande et l'UE.

## Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code a examiné les demandes de Membres visant à préciser les définitions des termes « cas » et « suspicion de cas », les obligations en matière de déclaration des Membres et l'intégration des mesures qu'il convient de mettre en œuvre en cas de réémergence du virus de la peste bovine, et elle est convenue qu'une révision approfondie du chapitre 8.16. était nécessaire.

La Commission du Code et la Commission scientifique sont également convenues qu'en cette période post-éradication, la priorité doit être donnée au maintien du statut indemne mondial de peste bovine et à son recouvrement rapide en cas de réapparition, et que la structure du chapitre et les dispositions en matière d'échanges commerciaux doivent par conséquent être révisées afin de veiller à ce qu'elles soient en ligne avec cet objectif.

Une révision approfondie du chapitre 8.16. intitulé « Infection par le virus de la peste bovine » a été entreprise par le Groupe *ad hoc* sur la peste bovine (rapport de mars 2020). Un chapitre révisé a été diffusé à trois reprises afin de recueillir les commentaires, la dernière fois en tant qu'annexe du rapport de septembre 2021 de la Commission du Code.

## Discussion

### **Article 8.16.1.**

En réponse à un commentaire portant sur le manque de clarté quant à savoir si les cas potentiels et les suspicions de cas peuvent être confirmés dans un laboratoire national, ou si cette confirmation doit être effectuée dans un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de satisfaire aux définitions pour les cas potentiels et les suspicions de cas, la Commission du Code a expliqué que les échantillons prélevés chez des cas potentiels d'infection par le virus de la peste bovine peuvent être analysés par un laboratoire agréé pour le diagnostic, et pas nécessairement par un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine. Toutefois, comme l'indique l'article 8.16.5., si le résultat d'une épreuve de diagnostic du virus de la peste bovine effectuée en dehors d'un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine est positif, des prélèvements doivent être acheminés vers un Laboratoire de référence de l'OIE pour confirmation. La Commission a précisé que les cas ne peuvent être confirmés que par un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine, car la peste bovine est la seule maladie qui a été éradiquée au niveau mondial. Pour veiller à ce que les Membres aient une vision claire de ce point, la Commission a proposé d'insérer dans le point 1 la phrase « Un cas d'infection par le virus de la peste bovine doit faire l'objet d'une confirmation dans un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine ». Elle a également proposé des modifications similaires de l'article 8.16.3.

Au point 2 (c)(iii), la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à remplacer la mention « présentant ou non des signes cliniques » par « ne présentant pas de signes cliniques », en indiquant que la détection d'anticorps spécifiques au virus de la peste bovine qui ne sont pas consécutifs à une vaccination chez un animal sensible présentant des signes cliniques constituerait un cas conformément au point 2 (b)(iii), ou une suspicion de cas conformément au point 2 (c)(ii), selon que le diagnostic a été effectué ou non dans un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine.

### **Article 8.16.2.**

La Commission du Code a proposé d'ajouter le titre « Marchandises dénuées de risques », pour des raisons de cohérence avec les autres chapitres spécifiques à des maladies.

Au point 2 (a), la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à rétablir le texte « qui ont été soumises aux procédés chimiques et mécaniques habituels utilisés dans l'industrie du tannage ». La Commission a rappelé que, pour que des marchandises soient évaluées comme étant dénuées de risques, la transformation ou le traitement de ces marchandises doit être effectué selon des protocoles normalisés, comme cela est décrit au chapitre 2.2. intitulé « Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises », et à ce titre, cet ajout n'apporterait aucune valeur ajoutée. La Commission a proposé de supprimer l'exemple « le cuir en bleu humide et le cuir en croûte » présenté entre parenthèses, car elle a considéré qu'il n'était pas nécessaire de présenter des exemples, et elle a accepté d'intégrer cette question dans ses travaux ayant trait à l'élaboration d'une procédure officielle normalisée pour les marchandises dénuées de risques (voir la Partie B du présent rapport).

### **Article 8.16.2bis.**

La Commission du Code a proposé des modifications de la deuxième phrase, afin de préciser que le point 2 de l'article 8.16.5. serait applicable en cas de réémergence de la peste bovine.

### **Article 8.16.3.**

S'agissant du titre, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer « après la reconnaissance du » par « lors de », pour des raisons de clarté.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a proposé de modifier la troisième phrase, en conformité avec les propositions de modifications de l'article 8.16.1., afin de préciser que les pays peuvent envoyer des prélèvements provenant de cas potentiels à un laboratoire agréé, qui n'est pas nécessairement un Laboratoire de référence de l'OIE. La Commission a également proposé de supprimer le terme « un contrôle de routine », qu'elle a estimé trop imprécis.

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire portant sur l'obligation pour tous les pays de maintenir la peste bovine dans leur liste de maladies à déclaration obligatoire sur leur territoire, en raison du statut indemne mondial de peste bovine.

### **Article 8.16.5.**

De même, la Commission du Code a souscrit à un commentaire selon lequel l'obligation de notifier à l'OIE une suspicion de cas d'infection par le virus de la peste bovine est une situation exceptionnelle, justifiée par le statut de maladie éradiquée au niveau mondial.

Au troisième paragraphe des points 1 et 2, la Commission du Code a proposé de supprimer « désignés par l'OIE », car elle a estimé que cette mention n'était pas nécessaire.

Au point 2, la Commission du Code a proposé, par souci de cohérence avec l'article 8.16.8., de remplacer « peut » par « doit » dans le quatrième paragraphe, afin de mettre en exergue la mise en œuvre d'une zone de confinement.

Pour le même point, la Commission du Code a proposé de supprimer dans le dernier paragraphe « avec le ou les pays infectés », qui a été jugé redondant.

### **Article 8.16.8.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer « doit » par « peut » et a expliqué que la mise en œuvre d'une zone de confinement doit être clairement recommandée aux fins du contrôle et de l'éradication de la maladie, en cas de réémergence de la peste bovine. Cette formulation permet également d'être en cohérence avec les propositions de modifications dans le quatrième paragraphe du point 2 de l'article 8.16.5. Dans ce même paragraphe, la Commission a approuvé un commentaire visant à supprimer la mention « dénuées de risques » après « marchandises », car elle a estimé qu'elle n'était pas nécessaire, étant donné qu'il est fait référence à l'article 8.16.2. La Commission a également souscrit à un commentaire proposant d'ajouter « pour le pays dans son intégralité, conformément à l'article 8.16.9. » afin de préciser que cette disposition s'applique à l'ensemble du pays.

### **Article 8.16.9.**

Au point 2 (a), la Commission du Code a consenti à remplacer « notification des maladies animales » par « notification des maladies », étant donné qu'il s'agit d'un terme défini dans le Glossaire et par souci de cohérence avec le chapitre 1.1. intitulé « Notification des maladies et communication des informations épidémiologiques.

### **Article 8.16.11.**

Au point 4, la Commission du Code a proposé de supprimer « désigné par l'OIE » après « Laboratoire de référence » pour être en ligne avec ses propositions de modifications de l'article 8.16.5.

Le chapitre 8.16. révisé est joint en **annexe 10** et sera proposé pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale de mai 2022.

## **4.8. Infection à *Echinococcus granulosus* (chapitre 8.5.) et Infection à *Taenia solium* (Cysticerose porcine) (chapitre 15.4.)**

Des commentaires ont été transmis par les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'UA-BIRA et l'UE.

## Contexte

En février 2020, la Commission du Code a souscrit à une demande de l’OMS visant à mettre à jour les chapitres du *Code terrestre* 8.5. intitulé « Infection à *Echinococcus granulosus* » et 15.4. intitulé « Infection à *Taenia solium* (Cysticercose porcine) », ainsi que les chapitres correspondants du *Manuel terrestre*, en raison des avancées qui étaient intervenues dans les domaines de la production de vaccins et de la vaccination.

La Commission du Code a été informée que des modifications pertinentes avaient été proposées par la Commission des laboratoires pour le chapitre du *Manuel terrestre* 3.10.3. intitulé « Cysticercose (y compris l’infection à *Taenia solium*) » qui a été ensuite adopté en mai 2021, et le chapitre du *Manuel terrestre* 3.1.6. intitulé « Echinococcose (infection à *Echinococcus granulosus* et à *E. multilocularis*) » qui sera proposé pour adoption en 2022.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a proposé des modifications portant sur les chapitres 8.5. et 15.4. en vue d’une harmonisation avec les dernières modifications qui ont été intégrées dans les chapitres correspondants du *Manuel terrestre*. La Commission a également proposé d’incorporer des dispositions relatives à la vaccination comme outil de prévention ou de contrôle.

## Discussion

### **a) Infection à *Echinococcus granulosus* (chapitre 8.5.)**

#### **Article 8.5.1.**

Au cinquième paragraphe, la Commission du Code a exprimé son accord avec un commentaire concernant la seule version espagnole, demandant de remplacer le mot « hombre » par « ser humano », qui est neutre en termes de genre.

#### **Article 8.5.3.**

En réponse aux commentaires et par souci de cohérence avec les propositions de modifications de certains termes dans le chapitre 7.7. révisé intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants (Gestion des populations canines) » et dans le Glossaire, la Commission du Code a proposé de remplacer « errant » par « en état de divagation » dans l’ensemble de cet article (voir le point 4.1. du présent rapport). La Commission a indiqué que ces modifications seront effectuées uniquement si les propositions de modifications du chapitre 7.7. et du Glossaire sont adoptées en mai 2022.

Aux points 1 et 2, la Commission du Code a proposé de supprimer « (dépendants d’un propriétaire ou errants) » car le champ d’application ayant trait aux chiens est déjà couvert dans le chapitre.

Au point 2 (b), la Commission du Code a pris note d’un commentaire estimant que le recours à la vaccination doit être privilégié en raison de la résistance aux agents antimicrobiens, et que l’enfouissement des matières fécales par incinération ou enfouissement n’est pas possible en pratique. La Commission a expliqué qu’aucun vaccin contre l’infection à *Echinococcus* chez les chiens n’est décrit dans le chapitre correspondant révisé du *Manuel terrestre*. La Commission a également souhaité informer les Membres de la publication du manuel suivant : [A key role of veterinary authorities and animal health practitioners in preventing and controlling parasitic zoonoses – A handbook with focus on \*Taenia solium\*, \*Trichinella\*, \*Echinococcus\* and \*Fasciola\*](#) (Rôle essentiel des Autorités vétérinaires et des praticiens de la santé animale dans la prévention et le contrôle des zoonoses parasitaires négligées – Un manuel axé sur *Taenia solium*, *Trichinella*, *Echinococcus* et *Fasciola*).

Au point 3 (c), la Commission du Code a approuvé un commentaire indiquant que les vaccins enregistrés pour un usage chez les animaux d’élevage ne concernent que quelques pays et que leur utilisation doit rester facultative, et a proposé d’ajouter « Lorsque c’est indiqué » en début de phrase.

### **b) Infection à *Taenia solium* (Cysticercose porcine) (chapitre 15.4.)**

#### **Article 15.4.1.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer dans la première phrase « un parasite » par « une infection parasitaire », notant que *Taenia solium*, tel qu’utilisé ici, désigne l’agent pathogène. Dans la deuxième phrase, la Commission a pris note d’un commentaire visant à ajouter « l’Europe de l’Est » à propos des zones géographiques où *Taenia solium* peut être présent, et a proposé de supprimer l’intégralité des informations relatives à la distribution spatiale car



habituellement, elles ne figurent pas dans les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* et sont difficiles à tenir à jour. Pour ce même paragraphe, la Commission n'a pas souscrit à un commentaire demandant d'ajouter dans la troisième phrase « et félidés » après « canidés », mais a proposé de remplacer « canidés » par « certains carnivores » par souci d'exhaustivité, car les mustélidés sont également sensibles.

Aux premier, deuxième et cinquième paragraphes, la Commission du Code a approuvé un commentaire concernant la seule version espagnole, demandant de remplacer le mot « hombre » par « ser humano », qui est neutre en termes de genre. Cette modification a également été effectuée dans l'article 15.4.3.

#### **Article 15.4.3.**

Au deuxième paragraphe, en réponse à un commentaire demandant si l'utilisation de l'expression « gestion de la santé animale » est appropriée, la Commission du Code a indiqué que cet emploi est en ligne avec la définition du Glossaire.

Au point 1 (f), la Commission du Code a exprimé son accord avec un commentaire visant à ajouter dans la phrase « lorsque c'est indiqué », en expliquant que l'utilisation de vaccins peut être limitée à quelques pays et que par conséquent, l'utilisation de vaccins peut ne pas être toujours possible.

S'agissant d'un commentaire demandant si le point 1 (f) ne traite pas d'une mesure de contrôle qui devrait figurer au point 2, la Commission du Code a précisé que le point 1 (f) doit être maintenu au point 1, car le point 2 porte sur les mesures de santé publique vétérinaire et non sur le traitement individuel des porcs.

Le chapitre 8.5. intitulé « Infection à *Echinococcus granulosus* » et le chapitre 15.4. intitulé « Infection à *Taenia solium* (Cysticerose porcine) » révisés sont joints respectivement en **annexe 11** et en **annexe 12** et seront proposés pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale de mai 2022.

#### **4.9. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.), Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8.) et définition du Glossaire pour le terme « Farines protéiques »**

##### Contexte

En février 2018, à la suite des travaux et des discussions préliminaires, la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues d'une révision approfondie du chapitre 11.4. intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine ». L'OIE a réuni trois Groupes *ad hoc* différents entre juillet 2018 et mars 2019 : i) un Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, qui s'est réuni à deux reprises, ii) un Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui s'est réuni une fois et iii) un Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui s'est également réuni une fois.

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a examiné les quatre rapports de ces Groupes *ad hoc* ainsi que l'avis de la Commission scientifique et a diffusé un projet révisé de chapitre 11.4. afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a demandé que le Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine se réunisse à nouveau pour traiter les commentaires de nature technique ainsi que pour réviser le chapitre 1.8. intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine », afin de veiller à ce qu'il soit en ligne avec les modifications proposées au chapitre 11.4.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* conjoint ainsi que les projets révisés de chapitres 11.4. et 1.8. auxquels elle a apporté quelques modifications supplémentaires et elle a diffusé les chapitres révisés dans son rapport de septembre 2020 afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et modifié les chapitres, si besoin, avant de diffuser les chapitres révisés.

En prévision des réunions de septembre 2021, des membres désignés de la Commission du Code et de la Commission scientifique se sont rencontrés pour discuter des aspects essentiels de la révision des chapitres 11.4. et 1.8. afin de s'assurer que les deux Commissions avaient une compréhension commune des principales préoccupations exprimées par les Membres, des décisions prises à propos des chapitres révisés et de leurs répercussions sur la reconnaissance officielle du statut par l'OIE, ainsi que sur l'adaptation des procédures qui sera requise. Les deux Commissions ont traité les questions spécifiques pertinentes lors de leurs réunions respectives de septembre 2021.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et modifié les chapitres, le cas échéant, et a diffusé les chapitres révisés pour un quatrième cycle de commentaires.

#### Discussion

##### **a) Chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine**

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, le Taipei chinois, l'UA-BIRA, l'UE et de la WRO.

##### **Commentaires généraux**

La Commission du Code a pris note des préoccupations exprimées par certains Membres concernant la détermination et la publication de la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable. La Commission a également noté qu'un Membre s'interrogeait sur certains détails de la suspension du statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine décrite à l'article 11.4.3bis., ainsi que sur l'éligibilité des pays et des zones qui sont actuellement reconnus comme ayant un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine et qui pourraient remplir les exigences énoncées dans le nouvel article 11.4.3. pour faire une demande de statut de risque négligeable. La Commission du Code a expliqué que les procédures spécifiques relatives à la reconnaissance officielle par l'OIE du statut seraient discutées par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2022. La Commission du Code a invité les Membres à se référer au rapport de février 2022 de la Commission scientifique pour connaître les résultats de ce point précis de discussion.

La Commission du Code a relevé que certains Membres ont exprimé leur intérêt pour des « Lignes directrices relatives à la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine » que la Commission scientifique a demandé à l'OIE de rédiger afin d'aider les Membres à réviser leurs programmes de surveillance, conformément au nouveau chapitre sur l'encéphalopathie spongiforme bovine, en particulier pour certains pays présentant actuellement un risque négligeable. La Commission du Code a précisé que ces lignes directrices n'impliqueraient pas de modifications supplémentaires de ce chapitre. La Commission du Code a été informée que la Commission scientifique discuterait d'une proposition en vue de l'élaboration de ces lignes directrices lors de sa réunion de février 2022.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire estimant que, compte tenu de l'épidémiologie et du contexte mondial en lien avec le recul général des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine et de la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, il est primordial que les modifications éventuelles de ce chapitre ne viennent pas augmenter la charge administrative ou les obstacles aux échanges commerciaux pour les pays ayant un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a expliqué que le texte proposé est fondé sur le concept scientifiquement justifié que les pays présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine peuvent avoir eux aussi deux sous-populations (la population bovine née avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été négligeable et la population bovine née après cette date). La Commission a également souligné que si cette situation est susceptible de générer une certaine charge administrative, le résultat de l'appréciation du risque décrite à l'article 11.4.2. pourrait souvent conduire à la conclusion que la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été négligeable se situe à un moment qui remonte à plus longtemps que la durée de vie maximale d'un bovin, et dans ce cas spécifique, il ne serait pas nécessaire de distinguer les deux sous-populations.

La Commission du Code a pris en considération les préoccupations exprimées quant au caractère disproportionné des recommandations proposées par rapport aux risques actuels d'encéphalopathie spongiforme bovine et le souhait que l'OIE réévalue l'impact négatif sur le commerce international des farines protéiques issues de ruminants et autres sous-produits. En réponse, la Commission a souscrit à ce commentaire et proposé quelques modifications aux recommandations concernant l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ainsi qu'aux recommandations relatives aux échanges commerciaux de marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (voir l'article 11.4.12. et l'article 11.4.14. ci-dessous).

La Commission du Code a pris note que certains Membres étaient en désaccord avec sa position sur le fait que le risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique chez les bovins s'ils sont exposés par voie orale à un aliment contaminé est suffisamment significatif pour justifier la nouvelle appréciation du risque et les mesures de gestion de ce risque telles que proposées dans le projet de texte. La Commission a également noté que certains Membres ont demandé à l'OIE de prendre en compte les éléments de preuve et les expériences en lien avec le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, à une plus large échelle et sur la durée, ainsi que de mener une étude épidémiologique sur le terrain afin de déterminer si l'amplification d'un cas atypique constitue une probabilité réaliste, plutôt que de s'appuyer sur une étude isolée de transmission expérimentale. En réponse à ces commentaires, la Commission a répété que le Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine est parvenu à la conclusion que l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est considérée comme potentiellement recyclable au sein d'une population bovine si les bovins sont exposés à des aliments contaminés, puisque l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique peut survenir spontanément dans tous les pays. La Commission a souligné que cette conclusion sur le recyclage potentiel de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine était basée sur les résultats d'une étude de transmission expérimentale, qui est hautement pertinente, et a rappelé que tant la Commission du Code que la Commission scientifique avaient estimé que le risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique doit être pris en considération. La Commission du Code a invité les Membres à se référer aux informations correspondantes qui figurent dans le rapport de mars 2019 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en particulier à l'annexe IV de ce rapport qui propose une synthèse des résultats scientifiques pertinents concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique.

En réponse à la suggestion visant à intégrer dans le Glossaire une description ayant trait à la manière de différencier « risk » (risque) de « likelihood » (probabilité) dans la version anglaise du *Code terrestre*, la Commission du Code a expliqué que le terme « risk » désigne, dans le Glossaire, « la probabilité de survenue et l'ampleur probable des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine en termes biologiques et économiques », le terme « likelihood » ayant le sens de « probability » (probabilité) tandis que le terme « risk » couvre la probabilité et les conséquences.

En réponse à un commentaire estimant que les exigences de ce chapitre sont quasiment impossibles à remplir pour certains Membres de certaines régions, que les épreuves de dépistage visant à démontrer l'absence d'encéphalopathie spongiforme bovine sont extrêmement coûteuses et que nombre de Membres dans une région n'en ont pas les moyens, la Commission du Code a souligné que la proposition d'article 11.4.18. est axée sur la surveillance passive plutôt que sur la surveillance active, ce qui facilite la demande par les Membres de reconnaissance officielle de leur statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Enfin, la Commission du Code a été informée que le Secrétariat de l'OIE avait examiné les implications de l'adoption potentielle des normes révisées ayant trait à l'encéphalopathie spongiforme bovine sur la reconnaissance officielle et le maintien du statut, et que des discussions sur la meilleure manière d'aborder la transition des normes actuelles aux nouvelles normes auraient lieu lors de la réunion de février 2022 de la Commission scientifique. La Commission du Code a invité les Membres à consulter la partie pertinente du rapport de la réunion de février 2022 de la Commission scientifique pour plus de détails sur la marche à suivre qui a été adoptée.

#### **Article 11.4.1.**

Au point 3, la Commission du Code n'a pas suivi le commentaire demandant à revenir à « Pr<sup>ESB</sup> » ou un remplacement par le terme « Pr<sup>EST</sup> », et a rappelé la nécessité d'harmonisation avec le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*. La Commission a demandé que ce commentaire soit transmis à la Commission des laboratoires afin d'obtenir son avis sur ce point.

Au point 4 (b), la Commission du Code a accepté de supprimer la définition du terme « Farines protéiques », étant donné que la définition du Glossaire sera proposée pour adoption en mai 2022 (voir le point 4.9.(c) du présent rapport).

#### **Article 11.4.2.**

Au point 1 (a)(i), la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire qui demandait d'ajouter « ovins et caprins » dans l'énumération des marchandises qui doivent être prises en compte lors de l'appréciation du risque d'entrée, car elle était du même avis que le Groupe *ad hoc* selon lequel « bien que la preuve fournie (quant à l'émergence de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique à partir de la tremblante atypique / Nor98 chez les petits ruminants) représente un danger digne d'intérêt, les normes révisées prennent en compte les stratégies d'atténuation en vue d'éviter l'exposition des bovins aux protéines issues de ruminants indépendamment de la source de la protéine concernée ». La Commission a invité les Membres à se référer, pour des informations pertinentes, au rapport de juin 2021 du Groupe *ad hoc* sur la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et l'impact de cette révision sur la reconnaissance officielle du statut sanitaire.

Au point 1 (c)(iii), la Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire proposant d'ajouter « la diminution du nombre de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine en raison de » avant « l'impact des pratiques de l'industrie bovine ». La Commission a estimé que ce point décrit l'impact des pratiques de l'industrie bovine ou la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le cadre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux, éléments qui ont été pris en compte dans l'appréciation de l'exposition, et que l'importance de la réduction du nombre de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'est pas forcément considérée comme pertinente, ni possible à estimer pour les pays n'ayant pas de cas.

Au point 1 (d), la Commission du Code n'a pas suivi le commentaire demandant de remplacer « et pour » par « Le cas échéant, elle peut aussi servir à » et a expliqué que tous les Membres qui demandent un statut officiel au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doivent estimer, au stade de l'appréciation du risque, la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable.

Au même point, la Commission du Code a rejeté le commentaire visant à ajouter des descriptions concernant les dates possibles pour les pays et les zones ayant un statut négligeable ou maîtrisé au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, estimant que cet article décrit le processus pour la détermination du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Au point 2, la Commission du Code a approuvé les commentaires demandant la suppression de « classique » afin d'être en ligne avec la proposition d'ajout au premier paragraphe de l'article 11.4.18.

#### **Article 11.4.3.**

Au point 1, la Commission du Code n'a pas suivi un commentaire qui demandait d'ajouter « ainsi que les voies » après « tous les facteurs de risque potentiels », car il est important de veiller à être en ligne avec la formulation du point 1 de l'article 11.4.2.

Au même point, en réponse à un commentaire demandant de rétablir les points 1 (a) et 1 (b) supprimés afin de décrire clairement quelles sont les exigences à remplir par les Membres, la Commission du Code a rappelé que ce rétablissement n'était pas nécessaire puisque les deux modalités décrites dans ces points désormais supprimés étaient traitées de manière satisfaisante dans le nouveau point 1 de l'article 11.4.2. La Commission du Code a redit que, dans le dossier transmis à l'OIE, les Membres effectuant la demande doivent présenter des éléments justificatifs prouvant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, ainsi que les mesures mises en œuvre pour le garantir, qui comprennent notamment l'interdiction portant sur les aliments pour animaux, comme expliqué dans le rapport de juin 2020 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Pour que cela apparaisse clairement dans le texte de l'article, la Commission a toutefois proposé une modification afin d'insister sur le fait que le facteur de risque majeur est de nourrir des bovins avec des farines protéiques issues de ruminants et que cela doit être pris en compte dans l'appréciation du risque et dans les mesures d'atténuation du risque correspondantes.

Au point 3 (b)(ii), la Commission du Code s'est distancée d'un commentaire selon lequel un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez des animaux nés après la date à partir de laquelle le risque de recyclage d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable révèle une défaillance des mesures de contrôle (en particulier de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux) ou de la surveillance. La Commission a répété que les cas ne reflètent pas forcément un dysfonctionnement dans la mise en œuvre effective des mesures de contrôle, puisque l'agent pathogène de l'encéphalopathie spongiforme bovine peut rester biologiquement actif pendant plusieurs années et que, de ce fait, dans le contexte complexe de l'équarrissage, la production, la distribution et du stockage des aliments pour animaux, des poches isolées d'infectiosité résiduelle peuvent conduire à des occasions rares et sporadiques d'exposition à des farines protéiques contaminées. La Commission a invité les Membres à se référer au rapport de juillet 2018 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans lequel sont discutés les résultats de l'enquête détaillée portant sur 60 cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique nés dans l'UE après l'interdiction « totale » concernant les aliments pour animaux. La Commission a également attiré l'attention sur une étude de modélisation récemment publiée ([Epidemiol. Infect. \(2017\), 145, 2280-2286](#)) à laquelle les Membres peuvent également se référer.

Au même point, la Commission du Code a approuvé un commentaire relevant que le mot « atténuée » ne reflète pas l'importance des mesures de contrôle et a proposé de le remplacer par « maîtrisée ». La Commission a proposé une modification similaire à l'article 11.4.3bis.

Pour le même point, la Commission du Code n'a pas suivi le commentaire visant à remplacer « d'un cas né » par « de cas nés », expliquant que, si le pays effectuant la demande avait deux cas ou plus nés après cette date, les informations relatives aux investigations ultérieures pour tous les cas doivent figurer dans le dossier à présenter à l'OIE. En réponse à un commentaire demandant de clarifier ce qui arriverait

si la source d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique né après cette date ne peut être identifiée par les investigations ultérieures, la Commission a expliqué qu'une telle situation est possible compte tenu des incertitudes résultant de l'intervalle entre la confirmation de tout cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et l'exposition éventuelle à l'agent pathogène de l'encéphalopathie spongiforme bovine durant la première année de vie ; dans ce cas, aucune mesure supplémentaire d'atténuation du risque ne sera nécessaire pour autant que le pays puisse démontrer que le risque de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine est resté négligeable.

Au point 4, la Commission du Code a rejeté un commentaire qui demandait la suppression dans le premier paragraphe de « ou éliminés », car elle a estimé que, si la destruction n'est pas liée à l'inactivation des agents pathogènes, certaines procédures d'élimination comme celles décrites à l'article 11.4.17. peuvent inactiver les agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine et, donc, que la mention de « ou éliminés » est ici pertinente.

#### **Article 11.4.3bis. (proposition de renumérotation en tant qu'article 11.4.5bis.)**

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas suivi un commentaire qui demandait que soit ajouté « et atypique » après classique ; elle a répété que l'apparition de cas atypiques n'aurait pas de répercussion sur le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code a suivi un commentaire demandant à remplacer « au cours des huit années précédentes » par « après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable », par souci d'harmonisation avec l'approche adoptée tout au long de ce chapitre.

En réponse à un commentaire visant à élaborer un nouvel article consacré au maintien du statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine qui serait aligné sur l'article 11.4.3bis., la Commission du Code a accepté de modifier l'article 11.4.3bis. en s'appuyant sur la proposition de la Commission scientifique visant à élaborer un article portant sur le maintien du statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine après la détection d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique né après la date (à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable) dans un pays ou une zone reconnu comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission du Code a proposé quelques modifications de l'article 11.4.3bis. afin de répercuter ces modifications et de veiller à l'harmonisation avec les formulations utilisées dans l'ensemble du chapitre, et elle a également proposé que l'article soit renuméroté 11.4.5bis.

#### **Article 11.4.4.**

Au premier paragraphe, en réponse aux commentaires demandant à en préciser la signification, la Commission du Code a proposé une modification par souci de précision. La Commission a également souligné que « toutes les conditions de l'article 11.4.3. sont satisfaites » est écrit au présent (soit au moment de la candidature), tandis que la partie qui suit « mais » est rédigée à l'imparfait (durée).

#### **Article 11.4.7.**

Au point 1, la Commission du Code a approuvé un commentaire qui demandait que soit supprimé « proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et », dans la mesure où cet aspect est couvert par le point 2 et garantit l'alignement avec les modifications apportées aux articles 11.4.10., 11.4.12. et 11.4.13.

Au même point, en réponse à un commentaire relevant que, selon l'article 11.4.2., l'exigence en matière de système d'identification des animaux n'est pas mentionnée comme une exigence concernant les pays à risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine et qu'un système d'identification des animaux n'est pas nécessaire pour une gestion appropriée du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission du Code a rappelé que l'encéphalopathie spongiforme bovine porte sur la durée de vie d'un animal et qu'un système d'identification des animaux est donc essentiel pour permettre à l'Autorité vétérinaire de tracer l'origine des animaux aux fins d'un contrôle efficace. La Commission a souligné que ce point fait référence à un système d'identification des animaux tel que défini dans le Glossaire, ce qui signifie qu'il peut impliquer l'identification et l'enregistrement des animaux individuellement ou collectivement, par unité épidémiologique ou par groupe. Elle a également souligné que cette exigence concernait les animaux vivants destinés à l'exportation, animaux pour lesquels les mesures sanitaires usuelles requièrent une identification de ce type.

Au point 2, la Commission du Code a fait part de son désaccord avec les commentaires demandant de remplacer « un pays, une zone ou un compartiment » par « un ou plusieurs pays, zones ou compartiments ». La Commission a expliqué que ce point ne signifie pas que les bovins destinés à l'exportation doivent être nés et avoir été détenus dans un seul pays (ou zone ou compartiment) présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine et que, tant que les bovins destinés à l'exportation sont nés et ont été détenus dans de tels pays (ou zones ou compartiments) après la date (à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable), le nombre de pays / zones / compartiments dans lesquels les bovins ont été détenus ne joue aucun rôle en termes d'atténuation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a précisé que cette réponse s'applique également aux commentaires similaires portant sur les articles 11.4.10., 11.4.12. et 11.4.13. qui ont été transmis.

**Article 11.4.10.**

En réponse à la demande de savoir si les articles 11.4.10. et 11.4.11. s'appliquent aux viandes et aux produits à base de viande destinés à la consommation humaine uniquement, la Commission du Code a expliqué qu'ils ne se limitaient pas à la consommation humaine pour autant qu'ils correspondent aux définitions du Glossaire. La Commission du Code a en outre rappelé que les recommandations ayant trait aux échanges commerciaux de marchandises, qui figurent dans le *Code*, sont destinées à proposer des mesures d'atténuation des risques suffisantes en rapport avec la maladie concernée et, à quelques exceptions près, quelle que soit la destination finale de ces marchandises.

**Article 11.4.12.**

En réponse à une demande concernant le champ d'application relatif aux farines protéiques à définir dans le Glossaire, la Commission du Code a précisé que la définition proposée pourra couvrir les farines protéiques destinées à tous les usages, pour autant qu'elles répondent à la définition du Glossaire.

La Commission du Code a pris note de plusieurs préoccupations à propos des recommandations décrites dans l'article 11.4.12. Parmi ces préoccupations, certains Membres ont estimé que les recommandations révisées relatives à l'importation de farines protéiques issues de ruminants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable sont disproportionnées par rapport à l'objectif de réduction des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine et de la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob ; certains Membres et l'industrie de l'équarrissage ont par ailleurs relevé que, dans de nombreux pays, il ne serait pas possible de mettre en œuvre ces recommandations au vu de l'absence de système permettant de tracer en amont les produits issus de ruminants ; et ont également été exprimées des interrogations sur le fait que, dans le chapitre révisé, les procédures d'équarrissage ne sont pas considérées comme une mesure d'atténuation du risque pour la sécurité des échanges commerciaux de farines protéiques issues de ruminants. En réponse à ces préoccupations, et afin d'éviter des obstacles injustifiés aux échanges commerciaux tout en assurant des mesures efficaces d'atténuation des risques, la Commission a proposé d'ajouter un nouveau point qui offre la possibilité que les farines protéiques soient issues de bovins pour lesquels il ne peut être certifié qu'ils sont nés après la date, dès lors que les farines protéiques ont été soumises à des procédures visant à réduire l'infectiosité de l'encéphalopathie spongiforme bovine, comme décrit à l'article 11.4.17.

**Article 11.4.14.**

La Commission du Code n'a pas suivi un commentaire demandant que soit ajouté dans le titre de cet article « potentielle » après « l'infectiosité », estimant que la formulation était claire en l'état.

Au point 1 (b), concernant les recommandations que ne fassent pas l'objet d'échanges commerciaux les marchandises énumérées provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment présentant un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable, la Commission du Code a accepté de supprimer la référence à cette catégorie de risque, en ligne avec l'article 11.4.12., estimant que la charge générale en viendrait à dépasser significativement le risque.

Au même point, la Commission du Code n'a pas suivi un commentaire demandant de supprimer « le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou ». Dans ce cas, le risque représenté par la population bovine née après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été négligeable justifie cette mesure.

Au point 2, en réponse à un commentaire demandant ce que signifie « produits (...) pharmaceutiques, (y compris les produits biologiques) », la Commission du Code a expliqué que ce terme est utilisé dans l'article 11.4.14. en vigueur et qu'il avait été inclus dans le texte révisé lors de sa réunion de septembre 2020, à la suite d'une demande d'un Membre pour garantir l'exhaustivité des marchandises susceptibles de présenter un risque. La Commission a relevé que, si la nomenclature des produits vétérinaires biologiques varie d'un pays à l'autre, ce terme est largement utilisé dans le *Manuel terrestre*, par exemple en lien avec les produits médico-vétérinaires.

#### **Article 11.4.15bis.**

Au point 3, en réponse à un commentaire à propos de la manière dont une modification mineure proposée par le Groupe *ad hoc* sur la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et l'impact de cette révision sur la reconnaissance officielle du statut sanitaire se traduisait dans le projet de texte actuel, la Commission du Code a clarifié que la proposition du Groupe était de rétablir le texte actuel du point 3 de l'article 11.4.18., proposition que la Commission n'avait pas suivie, estimant la formulation révisée plus claire. Au même point, en réponse à un commentaire demandant à ajouter « par » avant « transestérification » pour préciser que l'expression « en appliquant une température et une pression élevées » s'applique uniquement au processus de transestérification, la Commission a fait part de son désaccord, estimant que le texte actuel était clair tel que formulé, le verbe « uses » de la version anglaise étant à la troisième personne du singulier. La Commission a proposé d'ajouter une virgule, pour des raisons de précision.

#### **Article 11.4.17.**

Dans le chapeau introductif, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant à remplacer « encéphalopathie spongiforme bovine » par le terme utilisé antérieurement « encéphalopathie spongiforme transmissible ». La Commission a rappelé que ce chapitre concerne l'encéphalopathie spongiforme bovine, non pas toutes les encéphalopathies spongiformes transmissibles, et que toutes les encéphalopathies spongiformes transmissibles ne sont pas des maladies listées.

#### **Article 11.4.18.**

La Commission du Code a souscrit au commentaire demandant d'évoquer les objectifs de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine par souci de clarté, et elle a proposé d'ajouter une phrase au début de cet article.

Au point 2, la Commission du Code a suivi les commentaires qui demandaient de remplacer « Autorité vétérinaire » par « Services vétérinaires », estimant ce terme plus adéquat dans la perspective de la première étape de la surveillance passive de terrain. La Commission n'a pas accepté d'ajouter « , le cas échéant, » avant « d'un suivi », estimant qu'un suivi était toujours nécessaire.

Au point 2, la Commission du Code a approuvé un commentaire demandant de remplacer dans le second paragraphe, les mentions « sont élevés de manière intensive » et « plus extensifs » par « systèmes de production et d'élevage », cette formulation étant utilisée auparavant dans le chapitre et étant plus claire.

Au point 2, la Commission du Code n'a pas suivi le commentaire demandant d'ajouter dans le quatrième paragraphe « tous » avant « les animaux suivants », estimant que cela n'ajoutait aucune précision. La Commission du Code a cependant effectué une modification afin de souligner que, si les animaux qui doivent être ciblés pour la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine sont ceux qui présentent des signes du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, seuls les animaux énumérés aux points 2 (a) à 2 (d) doivent faire l'objet d'un suivi au moyen d'épreuves de dépistage de laboratoire appropriées afin de confirmer ou d'exclure la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Aux points 2 (c) et 2 (d), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant à en préciser la signification, estimant que le texte était clair tel que formulé.

Au point 3 (d), en réponse à un commentaire demandant de clarifier la signification de « candidats », la Commission du Code a proposé une modification par souci de précision. La Commission a relevé que cette modification avait également été faite dans l'article 1.8.6., en réponse à un commentaire similaire.

La Commission du Code a souhaité informer les Membres que tous les rapports des Groupes *ad hoc* sur l'encéphalopathie spongiforme bovine sont disponibles sur le [site internet de l'OIE](#).

#### **b) Chapitre 1.8. Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Taipei chinois, l'UA-BIRA et l'UE.

## Commentaires généraux

En réponse à un commentaire sur le fait que plusieurs des exigences du questionnaire ne sont pas reprises dans l'article 11.4.2. intitulé « Critères généraux pour la détermination du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment », la Commission du Code a rappelé aux Membres que les Groupes *ad hoc* avaient révisé le texte du chapitre 1.8. avec pour objectif de proposer des orientations aux Membres qui souhaitent faire une demande de reconnaissance officielle de leur statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

En réponse à un commentaire sur le fait que le chapitre proposé inclut l'utilisation des produits fertilisants et de matières compostées alors que des rapports antérieurs de la Commission spécialisée n'ont pas présenté de données probantes que le pâturage sur des sols exposés à ce type de marchandises constitue un risque d'exposition ou d'infection des bovins par l'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission du Code a expliqué que les produits fertilisants ont déjà été pris en compte dans l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine selon les normes en vigueur et que le risque de mésusage des produits fertilisants contenant des produits d'équarrissage issus de ruminants ou le risque que les bovins ingèrent les produits fertilisants épandus sur les terres constitue un danger potentiel qui doit être correctement évalué lors de l'appréciation de l'exposition.

La Commission du Code a pris note du commentaire d'un Membre estimant que très peu de pays, dans sa région, seraient en mesure de remplir les conditions requises pour faire une demande de reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a redit que l'article 11.4.18. proposé est axé sur la surveillance passive plutôt que sur la surveillance active, ce qui facilite la demande par les Membres de reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

En réponse à une demande de s'assurer que, dans la version anglaise, l'utilisation dans les articles 1.8.5. à 1.8.7. des termes « likelihood » (probabilité) et « probability » (probabilité) est en cohérence avec le chapitre 2.1. intitulé « Analyse des risques à l'importation », la Commission du Code a estimé que l'usage de ces termes tel que proposé est correct.

### Article 1.8.2.

Au point 1 (a), la Commission du Code n'a pas suivi le commentaire demandant d'ajouter à la fin « pour chaque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique », estimant que l'objectif de ce point est de présenter des informations générales sur les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine auxquels les demandeurs ont été confrontés, qu'ils soient d'encéphalopathie spongiforme bovine classique / atypique ou autochtones / importés, tandis que le point 1 (b) est axé sur les cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique.

Au point 1 (b), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant d'ajouter « (ou, si importé, l'année d'importation) » après « l'année de naissance de chaque cas autochtone », en précisant que ce point porte sur les informations nécessaires pour évaluer les résultats des mesures d'atténuation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine mises en œuvre dans le pays, et non pas les informations requises pour l'appréciation d'entrée. La Commission a relevé que, par définition, un cas importé implique que l'exposition a eu lieu avant l'importation.

### Article 1.8.5.

Au troisième alinéa du point 1, la Commission du Code a rejeté un commentaire selon lequel les aliments emballés et étiquetés destinés aux animaux de compagnie doivent être pris en compte dans l'appréciation du risque d'entrée, du fait que certains pays en utilisent pour des espèces de bétail ; elle a estimé que cela n'était pas nécessaire, dans la mesure où les aliments emballés pour animaux de compagnie sont beaucoup plus onéreux que les aliments pour le bétail et que la pratique consistant à nourrir du bétail avec des aliments emballés et étiquetés destinés aux animaux de compagnie est peu courante. La Commission a invité les Membres à se référer aux discussions figurant dans son rapport de septembre 2021 pour plus de détails sur ce point.

Au point 1 (a), la Commission du Code n'a pas suivi un commentaire demandant d'ajouter à la fin « ainsi que la quantité importée ». La Commission a invité les Membres à consulter le rapport de novembre 2018 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine qui a estimé que des informations quantitatives détaillées (par exemple, volume, statistiques, etc.) sur les marchandises importées ne sont pas utiles pour l'appréciation d'entrée, pour autant que ces marchandises aient été importées dans des conditions conformes aux recommandations du chapitre 11.4. ou qu'il soit possible de démontrer qu'un niveau d'assurance équivalent a été appliqué.



Dans le second paragraphe du point 2, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à supprimer « autochtone », estimant que, dans l'appréciation de l'exposition, il convient d'évaluer convenablement la probabilité que des bovins aient été exposés aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine suite à la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine du pays ou de la zone, laquelle comprend à la fois les populations nées dans le pays ou dans la zone et les populations importées d'autres pays.

Au point 2 (a)(v), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant de supprimer « étiquetage », estimant ce terme nécessaire, du fait qu'un étiquetage correct est essentiel pour confirmer que la prévention des contaminations croisées par des matières contaminées a été mise en place. Dans le premier paragraphe du point 2 (a), la Commission a proposé d'ajouter « l'étiquetage » par souci d'harmonisation avec le point 2 (a)(v), de sorte que le texte mentionne « la production, l'étiquetage, la distribution et le stockage des aliments ».

Au point 2 (a)(v), la Commission du Code a partiellement suivi un commentaire demandant de préciser quelles sont les établissements produisant des aliments pour animaux auxquels il est fait référence et elle a proposé une modification.

Au point 2 (b), comme indiqué également pour l'article 11.4.3., la Commission du Code n'a pas suivi le commentaire proposant d'ajouter un texte stipulant que la mise en œuvre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux doit être une mesure obligatoire d'atténuation du risque dans les pays où les pratiques de l'industrie de l'élevage n'empêchent pas que les bovins soient nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, rappelant que le chapitre 1.8. est un questionnaire pour les demandes de reconnaissance officielle par l'OIE d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a toutefois fait certaines modifications pour souligner l'importance d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux prévue par la loi afin de traiter convenablement le risque, comme le démontre la liste des mesures des points i) à vii) qui doivent être décrites dans le dossier.

Au premier paragraphe du point 4, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter la phrase « l'estimation du risque peut être qualitative ou quantitative », rappelant qu'il ne s'agit pas d'une évaluation quantitative.

#### **Article 1.8.7.**

La Commission du Code a proposé de modifier cet article pour assurer son alignement avec la proposition de nouvel article dans le chapitre 11.4., consacré au maintien du statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine.

#### **c) Utilisation des termes « farines de viande et d'os » et « cretons » dans l'ensemble du Code terrestre**

##### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE d'examiner l'utilisation des termes « farines de viande et d'os » et « cretons » dans l'ensemble du *Code terrestre* afin de déterminer où ces termes devraient être remplacés par « farines protéiques » si la proposition de nouvelle définition pour le terme « farines protéiques » est adoptée.

##### Discussion

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que les termes « cretons » ou « farines de viande et d'os » sont employés dans six chapitres spécifiques à des maladies (chapitre 8.1., chapitre 8.4, chapitre 8.11., chapitre 10.4., chapitre 14.8. et chapitre 15.3.) et il a produit un récapitulatif des emplacements où ces termes sont utilisés.

La Commission du Code est convenue de proposer pour adoption en mai 2022 la définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques » et de proposer de supprimer la définition figurant au point 4 (b) de l'article 11.4.1. En raison de contraintes de temps, la Commission n'a toutefois pas été en mesure de finaliser la discussion pour déterminer si, dans les autres chapitres concernés, les termes « cretons » ou « farines de viande et d'os » doivent être remplacés par « farines protéiques » ; elle a décidé d'en discuter lors de sa prochaine réunion, au cas où la nouvelle définition du terme « farines protéiques » serait adoptée.

La Commission du Code a conscience que de nombreuses modifications ont été réalisées dans le chapitre 11.4. révisé intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine » au cours de sa période d'examen. Pour ce rapport de réunion, la Commission est convenue de présenter en tant qu'**annexe 13**, seulement pour information des Membres, une version faisant apparaître les modifications effectuées lors de cette réunion, qui portent sur la version diffusée dans son rapport de septembre 2021. La Commission a souligné que l'annexe 13 ne fait pas apparaître en mode suivi des modifications, tous les amendements qui ont été proposés.

Le chapitre 11.4. révisé intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine » est joint en **annexe 14** et sera proposé pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale de mai 2022.

Le chapitre 1.8. révisé intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » et la définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques » sont joints respectivement en **annexe 15** et comme partie de l'**annexe 3** et seront proposés pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale de mai 2022.

#### **4.10. Theilériose (chapitre 11.10.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, l'UA-BIRA et l'UE.

##### Contexte

Le chapitre 11.10. révisé intitulé « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* » a été diffusé pour la première fois en septembre 2017 afin de recueillir les commentaires, à la suite des travaux du Groupe *ad hoc* sur la theilériose qui s'était réuni en février 2017. Lors de la réunion de février 2018 de la Commission du Code, en réponse à des commentaires dans lesquels des interrogations relatives à l'inclusion dans la liste de certaines espèces de *Theileria* spp. étaient formulées, l'examen des commentaires a été mis en suspens, le temps que des avis d'experts concernant cette inclusion soient recueillis.

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a été informée que *T. orientalis* (Ikeda et Chitose) avait fait l'objet d'une évaluation par des experts au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE, conformément au chapitre 1.2., et qu'il avait été estimé qu'elle satisfaisait aux critères d'inclusion dans ladite liste (voir l'annexe 19 du rapport de la réunion de février 2019 de la Commission scientifique).

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a pris en considération les commentaires reçus antérieurement, portant sur le chapitre 11.10. révisé, et a diffusé une version révisée du chapitre afin de recueillir les commentaires. Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus, ainsi que les avis de la Commission scientifique et de la Commission des laboratoires portant sur des commentaires spécifiques, et a diffusé un chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

##### Discussion

##### **Commentaires généraux**

En réponse à une question sur la raison pour laquelle les recommandations figurant dans le chapitre révisé ne concernent que les bovins et les buffles domestiques, la Commission du Code a rappelé aux Membres qu'un chapitre révisé 11.10. intitulé « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* » et un nouveau chapitre 14.X. intitulé « Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* » avaient été diffusés pour la première fois en septembre 2017, à la suite des travaux du Groupe *ad hoc* sur la theilériose qui s'était réuni en février 2017. La Commission a invité les Membres à consulter la partie pertinente de son rapport de septembre 2017 afin de prendre connaissance du contexte en lien avec la décision d'élaborer deux chapitres distincts.

##### **Article 11.10.1.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a pris note d'un commentaire selon lequel les buffles domestiques et les buffles africains sont également des bovins. Reconnaisant qu'il existe quelques variations dans l'emploi des termes anglais « bovines » (bovins), « bovids » (bovidés) et « cattle » (bétail, bovins) dans le *Code terrestre*, la Commission du Code est convenue de discuter plus avant de ce sujet et a demandé que le Secrétariat de l'OIE revoie l'utilisation de ces termes et fasse part de ses conclusions à la Commission lors de sa réunion de septembre 2022 afin de veiller à ce qu'elle puisse évaluer le travail nécessaire et établir les priorités y afférant, pour garantir une utilisation cohérente dans l'ensemble du *Code terrestre*.

Au point 3, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant d'ajouter « qui ne sont pas consécutifs à la vaccination » après « la présence d'anticorps spécifiques à *Theileria* » par souci d'harmonisation avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

#### Article 11.10.5.

Au point 4, la Commission du Code a rejeté un commentaire estimant que la deuxième épreuve doit être réalisée à l'issue d'un délai correspondant à au moins une période d'incubation (35 jours), car elle a estimé que cela n'était pas justifié, étant donné que le délai actuel permettrait de détecter un animal positif, et que cela serait irréalisable en pratique, compte tenu de la durée d'isolement justifiée (35 jours) décrite au point 2. La Commission a rappelé aux Membres que la modification du point 4 ayant trait à la durée de 25 jours entre les deux épreuves avait été proposée en accord avec la Commission des laboratoires, et que les trois autres mesures d'atténuation des risques de cet article doivent également être respectées.

Pour ce même point, s'agissant d'un commentaire proposant de remplacer « au moyen d'épreuves sérologiques et d'épreuves de détection de l'agent » par « au moyen d'épreuves sérologiques ou d'épreuves de détection de l'agent », la Commission du Code a indiqué que la Commission des laboratoires avait estimé que, même si dans le tableau 1 du chapitre 3.4.15. du *Manuel terrestre*, les épreuves sont classées en tant que méthode « recommandée » pour garantir le statut indemne d'infection des animaux considérés individuellement avant leur déplacement, les deux tests sont complémentaires, en raison des possibles réactions croisées, et sont par conséquent nécessaires pour s'assurer du statut indemne d'infection des animaux considérés individuellement. La Commission du Code et la Commission des laboratoires sont convenues qu'il n'était pas nécessaire de réaliser des modifications supplémentaires dans ce point, et a invité les Membres à consulter le rapport de février 2022 de la Commission des laboratoires pour des explications plus détaillées concernant sa justification.

Le chapitre 11.10. révisé intitulé « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* » est joint en **annexe 16** et sera proposé pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale de mai 2022.

#### 4.11. Terminologie : utilisation du terme « Mesure sanitaire »

##### Contexte

Suite à l'adoption en 2020 de la définition du Glossaire pour le terme « mesure sanitaire », la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE d'évaluer si les termes « mesure sanitaire » et « sécurité biologique » ont été utilisés de manière appropriée dans l'ensemble du *Code terrestre*.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a relevé que le terme « mesure sanitaire » n'a pas été utilisé de manière appropriée dans les articles suivants et a donc fait des propositions de modifications qui ont été diffusées afin de recueillir les commentaires dans son rapport de septembre 2021 :

- article 3.4.5. du chapitre 3.4. intitulé « Législation vétérinaire » (voir le point 4.4. du présent rapport) ;
- article 4.15.6. du chapitre 4.15. intitulé « Contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles » ;
- article 6.3.3. du chapitre 6.3. intitulé « Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes ».

##### Discussion

La Commission du Code a pris note qu'aucun commentaire portant sur les textes diffusés n'avait été reçu.

L'article 4.15.6. révisé du chapitre 4.15. intitulé « Contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles » et l'article 6.3.3. révisé du chapitre 6.3. intitulé « Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes » sont joints en **annexe 17** et seront proposés pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale de mai 2022.

---

.../Annexes